

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de Vaucluse



4.5.1 – Indemnités et primes

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la Commune de MAZAN

Séance du 19 novembre 2025.

L'an deux mille vingt-cinq
Et le dix-neuf novembre,

À 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune,
régulièrement convoqué en date du 13 novembre 2025,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
de ses séances, sous la Présidence de Monsieur
Louis BONNET, Maire.

Délibération n° :
DEL2025_11_02

Objet : Mise en place de l'indemnité de maniement des fonds et suppression de l'indemnité de régisseur d'avances et de recettes.

Rapporteur : Mme Véronique BERGER

Présents : M. Louis BONNET, Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, Mme Véronique BERGER, M. Jean-Louis BOURRIÉ, Mme Cécile DÉMENKOFF, M. Silvère JOUBERTEAU, Mme Sophie CLÉMENT, M. Jean-Philippe ACHARD, M. Georges MICHEL, Mme Geneviève GABORIT-DUPILLE, M. Patrick LECOQ, Mme Christine JACQUES, M. Claude COMMÈRES, M. Bruno GANDON, M. Patrick ZAMBELLI, M. Franck PETIT, M. Stéphane CLAUDON, Mme Maria DUFOUR.

Ont donné pouvoir : M. Vincent FLÉGON, Mme Yvonne VIRDIS, Mme Amandine APPLANAT, M. Julien BRÉMOND, Mme Élodie BOFFELLI, Mme Anne MUH.

Absents : Mme Angélina LEROUX, Mme Aurélia PISANI, Mme Ève GALLAS, M. Jean-François CLAPAUD.
Secrétaire de séance : Mme Christine JACQUES.

La séance ouverte,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, instauré par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, a vocation à se substituer à la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique territoriale.

Ce dispositif ne permettait pas le cumul avec certaines indemnités, notamment l'Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes, désormais dénommée indemnité de maniement de fonds, laquelle devait être intégrée au sein du montant global de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

L'arrêté du 21 janvier 2025, modifiant l'arrêté du 27 août 2015 fixant la liste des primes et indemnités pouvant être cumulées avec le régime indemnitaire, est venu autoriser le cumul entre le régime indemnitaire et l'indemnité de maniement de fonds.

Ainsi, depuis le 31 janvier 2025, il est possible de verser cette indemnité en dehors de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, de manière distincte, aux agents concernés.

Il est à noter toutefois que l'article 4 du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019, relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics, n'a pas encore été mis à jour et mentionne encore que cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Cependant, les dispositions plus récentes de l'arrêté du 21 janvier 2025 prévalent, et autorise ce cumul.

Conformément à l'article R1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales, l'indemnité de maniement de fonds est attribuée :

- Aux agents qui assurent les fonctions de régisseur d'avances et ou de recettes, dûment désignés par arrêté,
- Le mandataire, chargé de suppléer le régisseur, ne perçoit pas cette indemnité, sauf en cas de remplacement effectif du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Modalités de versement

L'indemnité sera versée après validation du compte de régie, soit le premier mois de l'année suivant l'exercice concerné, afin de correspondre aux opérations de régie réalisées au cours de l'année écoulée. Ce versement différé, permet de garantir le montant de l'indemnité sur la base du montant total des fonds effectivement manipulés.

L'indemnité sera versée conformément aux montants plafonds fixés par l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, actuellement en vigueur.

Un arrêté individuel fixera le montant attribué à chaque régisseur, selon la nature et l'importance de la régie.

Afin de mettre en œuvre cette évolution réglementaire, la collectivité versera désormais l'indemnité de maniement de fonds en lieu et place de la part actuellement versée dans l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise. La part versée dans l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sera ajustée ou diminuée du montant attribué au titre de l'indemnité de maniement de fonds.

L'agent ne pourra pas bénéficier d'une double indemnisation pour compenser la fonction de responsabilité liée à la régie.

Bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale exerçant les missions permettant le versement de cette prime. Cette indemnité pourra également être versée aux agents contractuels de droit public exerçant les missions concernées.

Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R1617-5-2,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié par arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat modifié par l'arrêté du 21 janvier 2025,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 06 novembre 2025,

Vu la Commission des ressources humaines en date du 07 novembre 2025,

Considérant que le régime indemnitaire n'était pas cumulable avec l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes, désormais dénommée « indemnité de maniement de fonds »,

Considérant que l'arrêté du 21 janvier 2025 autorise désormais le cumul du régime indemnitaire avec l'indemnité de maniement de fonds, dans les conditions fixées par le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022,

Considérant que l'article 4 du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 n'a pas encore été mis à jour mais que les dispositions plus récentes s'appliquent,

Considérant que cette indemnité vise à reconnaître la responsabilité particulière des agents assurant les fonctions de régisseur d'avances et ou de recettes,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'instaurer le versement de l'indemnité de maniement des fonds en dehors de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 janvier 2025.

AUTORISE le cumul de cette indemnité avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les agents exerçant les fonctions de régisseurs d'avance et de recettes.

DIMINUE la part de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise du montant correspondant à l'indemnité de maniement de fonds, afin d'éviter toute double indemnisation.

PRÉCISE que cette indemnité pourra être versée après contrôle du compte de régie, soit le premier mois de l'année suivant celle de l'exercice concerné, au titre des opérations réalisées sur l'exercice écoulé.

PRÉVOIT que l'indemnité fera l'objet d'une revalorisation automatique en cas de modification réglementaire des taux.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

AUTORISE le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme,
fait et délibéré les jours,
mois et an susdits.

Secrétaire de Séance,

Le Maire,

Louis BONNET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.